

Union internationale des télécommunications

# UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

## ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016

---

### **Résolution 35 – Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## RÉSOLUTION 35 (Rév. Hammamet, 2016)

### **Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

*considérant*

- a) que le numéro 189 de la Convention de l'UIT prévoit la création de commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- b) que, conformément à l'article 20 de la Convention, lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, il doit être tenu compte tout particulièrement des compétences personnelles et d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement<sup>1</sup>;
- c) que le numéro 192 de la Convention et d'autres dispositions connexes précisent la nature des travaux des commissions d'études;
- d) que les dispositions applicables au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) ont été incorporées dans l'article 14A de la Convention;
- e) que le numéro 242 de la Convention prévoit que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) nomme les présidents et les vice-présidents des commissions d'études en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;
- f) que le § 1.10 de la section 1 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée indique que l'AMNT désigne les présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT;
- g) que la section 3 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée contient des lignes directrices concernant la désignation des présidents et des vice-présidents des commissions d'études pendant les AMNT;
- h) que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice-président du GCNT devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études;
- i) qu'une expérience de l'UIT en général, et de l'UIT-T en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents du GCNT;
- j) que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice-président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux AMNT;
- k) que le numéro 197G de la Convention dispose que le GCNT "adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications";
- l) qu'une limitation précise de la durée du mandat permettrait l'apport périodique d'idées nouvelles, tout en offrant l'occasion de désigner des présidents et vice-présidents pour les commissions d'études et le GCNT originaires de différents Etats Membres et Membres du Secteur,

---

<sup>1</sup> Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*en application de*

a) la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs;

b) la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

*notant*

a) l'article 19 de la Convention, intitulé "Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union";

b) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le point 2 du *décide* de ladite Résolution;

c) la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative aux travaux préparatoires régionaux pour les AMNT,

*compte tenu*

a) du fait qu'un maximum de deux mandats pour les présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

b) du fait que l'équipe de direction du GCNT et d'une commission d'études devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

c) du fait qu'il est avantageux de nommer par consensus jusqu'à deux candidats par région aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

d) du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

*décide*

1 que les candidats aux fonctions de président et vice-président de commission d'études de l'UIT-T ou du GCNT devront être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A, aux qualifications indiquées dans l'Annexe B, aux lignes directrices figurant dans l'Annexe C de la présente Résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études ou du GCNT devront être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études et pour le GCNT, l'AMNT désignera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficaces et efficaces du groupe ou de la commission en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe C;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études ou du GCNT devront être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats, compte dûment tenu de la participation suivie aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T ou du GCNT et que le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'AMNT;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne devra pas dépasser deux intervalles entre des assemblées consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que l'intervalle entre deux assemblées dans lequel un président ou un vice-président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

*décide en outre*

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents du GCNT et des commissions d'études à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice-présidents à la gestion et aux travaux du GCNT et des commissions d'études;

2 que, pour chaque région, il conviendrait de désigner trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés,

*invite les Etats Membres et les Membres de Secteur*

1 à fournir un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus à ces postes à l'UIT-T et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à encourager les candidatures féminines dans le cadre de la nomination aux postes de président et de vice-président des commissions d'études de l'UIT-T et aux postes de président et de vice-président du GCNT.

## ANNEXE A

(de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

### **Procédure à suivre pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT**

1 En principe, les postes de président et vice-président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'AMNT.

- a) Pour aider l'AMNT à désigner les présidents et les vice-présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'AMNT.
- b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur de l'UIT-T devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.
- c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du TSB communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe B de la présente Résolution.
- d) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'AMNT, à dresser, en concertation avec le Directeur du TSB, une liste récapitulative des présidents et vice-présidents de commission d'études désignés, destinée à être soumise dans un document à l'AMNT pour approbation finale.
- e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de commission d'études ou du GCNT désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'AMNT.

Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

Toutefois, si l'AMNT décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'AMNT et les désignations devront être faites.

3 Ces procédures devraient s'appliquer aux désignations faites par le GCNT conformément au pouvoir qui lui est conféré (voir la Résolution 22 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée).

4 Les postes de président ou du vice-président qui deviendraient vacants entre deux AMNT sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

## ANNEXE B (de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

### **Qualifications des présidents et des vice-présidents**

Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci-dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des présidents et des vice-présidents:

- connaissances et expérience professionnelles pertinentes;
- participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice-présidents du GCNT, aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;
- compétences de gestion;
- disponibilité<sup>2</sup>;
- connaissances concernant les activités liées à la normalisation.

Les notices biographiques que diffuse le Directeur du TSB devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante.

ANNEXE C  
(de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

**Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT**

1 Aux termes de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 242 de la Convention, il convient de tenir compte<sup>3</sup>, dans la mesure du possible, des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la désignation ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources d'un éventail aussi large que possible d'Etats Membres et de Membres du Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficaces et efficients des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence du GCNT et des commissions d'études soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et du GCNT et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale<sup>4</sup> dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel<sup>5</sup>.

6 En ce qui concerne la réélection des vice-présidents, il convient normalement d'éviter de désigner des candidats qui n'ont pas participé à au moins la moitié de toutes les réunions pendant la période d'études précédente, compte tenu des circonstances du moment.

---

<sup>3</sup> Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas.

<sup>4</sup> Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les six organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC).

<sup>5</sup> Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.